

A la date du 4/12/2020

Monsieur le Président est

Michel MONGELLAZ
305 rue Louis Rigaud
73100 AIX LES BAINS
☎ 06 35 39 86 79



Statuts du Club CTA

Préambule

Comme indiqué dans les statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.), le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le cyclo mu exclusivement par la force musculaire

A - Formation et objet de l'association Sportive

Article premier : Dénomination

- 1) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :
 - **CYCLOTOURISTES AIXOIS**
- 2) Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

- 1) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du Cyclotourisme et du VTT.
- 2) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défendre et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- 3) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- 4) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de cyclotourisme. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite Fédération, ainsi qu'à ceux du Comité Régional de ligue dont elle dépend. - à se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ce même groupement qui lui seront infligées.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres actifs illimité
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres bénévoles (facultatif)

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé la cotisation au club.

Les taux de la cotisation sont fixes annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Les taux au droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité directeur.

Il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Article 7 : Les membres

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs : tous ceux qui aident le club par un soutien financier ou autre (la D.D.J.S., la Mairie et autres sponsors).

Ils sont invités aux Assemblées générales, mais ils n'ont pas le droit de vote. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission formulé par écrit et adressée au président.
- b) Le décès.
- c) La radiation est prononcée par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le comité directeur, dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

B — Ressources

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat et des collectivités locales (FNDS, Mairie)
- 3) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu à jour, une comptabilité écrite, recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité des stocks.

C — Administration

Article 12 : Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur de **6 à 10 membres**, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. **Un poste doit être réservé pour un jeune de 16 ans.**

Le comité directeur, pour respecter la parité, réserve également au moins **3 postes aux féminines. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans** par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Est électeur, tout membre **âgé de seize ans** au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour être éligible au comité directeur, tout candidat doit être membre de l'association depuis **plus de six mois**, être **de nationalité française**, de jouir de ses droits civiques ou **de nationalité étrangère** à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les candidats âgés de seize ans au moins, peuvent accéder aux fonctions administratives sauf celles de président, secrétaire ou trésorier, sous réserve que 50 % au moins des membres du comité directeur soient majeurs.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1) Un président :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur,
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

2) Un (ou plusieurs) vice-présidents.

3) **Un secrétaire** (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint) : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4) **Un trésorier** (si besoin est, un trésorier adjoint) : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il doit tenir une comptabilité complète, de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

5) Trois postes seront réservés pour les féminines.

6) Un poste sera réservé pour un jeune de 16 ans.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à la raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs et peuvent leur être accordés dans les conditions fixées par le comité directeur et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article **13**.

Article 13 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative, si elles sont invitées par le président.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Lors de l'assemblée générale, une feuille d'émargement doit être établie avec 3 listes :

- 1) Enfants de **14 à 16 ans**
- 2) Les jeunes de **16 à 18 ans**
- 3) Les adultes et **les pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4. **Elle se réunit au moins une fois** par an et prévoit la participation de chaque adhérent. **1 adhérent, égale 1 voix.**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Une liste de présence avec émargement des membres, doit être établie avant l'Assemblée Générale. Chacun signe en face de son nom. L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation. Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer régulièrement la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le **Président** expose la situation morale de l'association.

Le **secrétaire** présente le rapport d'activités.

Le **trésorier** rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes. Il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède si nécessaire, au renouvellement des membres du comité directeur. Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un **pouvoir maximum** par membre présent.

Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du comité directeur ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article **133** pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du cinquième des membres, dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour, mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que la modification des statuts prévue à l'article **16**. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif s'il y a lieu et dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 : Recours

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, dans l'hypothèse où il y a pour objet « la pratique » d'une ou plusieurs activités sportives (route ou VTT), le groupement sportif pourra s'inspirer et appliquer pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ces statuts ont été modifiés et approuvés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue par le club dont le siège social est situé à la Maison des Associations le 17 février 2005. Ils seront déposés à la préfecture de la Savoie dans les délais prévus à l'article **5** de la loi du 1er juillet 1901 et portés à la connaissance de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Emargement

Le Président

Le Secrétaire